NANI FINANCIERE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 587 400 Euros
Siège social 2, rue du Panier Vert
86280 SAINT BENOIT
538 805 334 RCS POITIERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 1ER JANVIER 2025

1. PREPARATION ET REUNION

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 1er janvier à 14 heures,
Au siège social,

Monsieur Stéphane BLAIS,

Agissant en qualité d'associé unique de la société NANI FINANCIERE,

Après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Extension de l'objet social,
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes,
- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président ; Détermination de ses pouvoirs,
- Confirmation des mandats des Commissaires aux comptes,

S.B.

- Pouvoirs à conférer pour la réalisation desdites opérations, l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises.

La société AUDEX ATLANTIQUE, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoquée est absente excusée.

2. DECISIONS

2.1. PREMIERE DECISION

L'Associé unique **DECIDE** d'étendre l'objet social à l'activité d'animation des sociétés qu'elle contrôle en participant à la conduite de leur politique et de modifier les statuts en conséquence.

2.2. DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Commissaire aux comptes aux termes duquel il atteste que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social,
- du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

CONSTATE que toutes les conditions légales requises pour ladite transformation sont réunies,

DECIDE en conséquence, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de Commerce, de TRANSFORMER la Société NANI FINANCIERE en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas création d'un être moral nouveau.

L'objet de la société, sa durée et son siège social restent inchangés.

Son capital social reste fixé à la somme de 1 587 400 Euros. Il sera désormais divisé en 15 874 actions de 100 Euros de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront attribuées intégralement à l'associé unique, à raison d'une action pour une part.

L'Associé unique précise que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2025 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

S.B.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues par les nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux Sociétés par actions simplifiées.

Le ou les associés statuera(ont) sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

2.3. TROISIEME DECISION

L'Associé unique, statuant aux conditions requises par l'article L 223-43 alinéa 1 du Code de Commerce,

CONSTATE que le texte du projet des statuts de la Société NANI FINANCIERE sous sa nouvelle forme tenant compte des décisions qui précèdent relatives à l'extension de l'objet social et à la transformation en SAS est l'expression exacte des relations contractuelles qu'il a convenu d'instituer,

ADOPTE en conséquence article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée.

2.4. QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir constaté que le mandat de Gérant de Monsieur Stéphane BLAIS a pris fin ce jour, date d'effet de la transformation ci-dessus décidée,

DECIDE DE NOMMER en qualité de **Président** de la Société sous sa nouvelle forme, pour une durée indéterminée à compter de ce jour conformément au point 14.1 des nouveaux statuts :

- **Monsieur Stéphane BLAIS**
  Né le 26 avril 1973 à PARTHENAY (79)
  Demeurant 16, rue de Chantemerle – 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
  De nationalité française

PRECISE qu'en sa qualité de Président, Monsieur Stéphane BLAIS représente la Société à l'égard des tiers et est investi, dans les limites légales et dans le respect des dispositions statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

* *
*

Monsieur Stéphane BLAIS accepte la mission qui vient de lui être confiée et déclare n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

S.B.

2.5. CINQUIEME DECISION

L'Associé unique **CONSTATE** que les fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire de la société AUDEX ATLANTIQUE, et de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean Charles LE DOUARAN, se poursuivent jusqu'au terme initialement prévu, soit pour une période de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

2.6. SIXIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, **CONSTATE** que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

2.7. SEPTIEME DECISION

L'Associé unique, **CONFERE TOUS POUVOIRS** au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives dont il pourra être requis et notamment au cabinet SAINT-GAL AVOCAT 33 rue de Strasbourg 44000 NANTES.

3. CLOTURE

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Monsieur Stéphane BLAIS, associé unique

Signé le 01-01-2025

Stéphane BLAIS

Certified by yousign

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signé le 01-01-2025

Stéphane BLAIS

Certified by yousign

Monsieur Stéphane BLAIS

S.B.